

Aurélie

Bulletin courriel gratuit et irrégulier

NUMERO 9
15 mars 2016

Edito...

1868...il y a déjà 14 ans qu'a commencé l'immigration indienne, règlementée et subventionnée, en Guadeloupe avec l'arrivée de l'*Aurélie* en décembre 1854, et 6 ans qu'elle est devenue exclusive de toute autre, à compter du 1^{er} juillet 1862, date d'effet de la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861.

1868... 41 convois indiens ont déjà rallié l'Inde à la Guadeloupe et plusieurs milliers d'immigrants indiens ont déjà foulé le sol guadeloupéen munis d'un *engagement* de 5 ans assorti de plusieurs options possibles à son échéance : le renouvellement, le retour au pays aux frais du système, la prolongation sous conditions du séjour en Guadeloupe.

Dès lors - et d'ailleurs dès l'achèvement de la toute première année pleine (1855) de l'immigration indienne en Guadeloupe, - il est de bonne administration de se livrer à un exercice de type 'bilan et perspective' à l'échéance de chaque exercice annuel suivant. Car il mobilise les fonds publics, cet exercice n'est d'ailleurs pas seulement de 'bonne administration', mais également obligatoire dans le cadre contraignant la discussion budgétaire annuelle du Conseil général de la Guadeloupe.

Cette discussion porte notamment sur le rapport de sa *commission de l'immigration* qui, elle-même, en a préalablement débattu et a généralement amendé le rapport introductif du 'représentant de l'état' (le Gouverneur, classiquement représenté par le Directeur de l'intérieur en cette circonstance).

Dans ce numéro, *Aurélie* rapporte quelques interventions des séances de la session ordinaire 1868 du Conseil général de la Guadeloupe (1) ouverte le 19 octobre où les conseillers généraux se livrent à l'exercice du 'bilan/perspective' des 14 premières années de l'immigration indienne en Guadeloupe dans le cadre des délibérations sur les comptes de l'exercice clos (1867) et les prévisions budgétaires du service de l'immigration pour l'exercice à venir (1869), autrement dit :

14 ans après l'arrivée de l'Aurélie... quel bilan pour l'immigration indienne en Guadeloupe ?

Les avis contrastés des conseillers généraux de la Guadeloupe en fonction en 1868

Bonne lecture
Jack Cailachon

(1) La source en ligne :

http://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&query=%28gallica%20all%20%22convois%20indiens%20guadeloupe%22%29%20and%20arkPress%20all%20%22cb34438125s_date%22

Sommaire des numéros précédents...

Liste des 93 convois d'introduction d'indiens en Guadeloupe (1854 à 1889).....	Aurélie N°1
Liste des 27 convois de rapatriement d'indiens de Guadeloupe (1861 à 1906).....	Aurélie N°2
Complément d'information sur le <i>Sigisbert Cezard</i> , 4ème convoi indien arrivé en Guadeloupe.....	Aurélie N° 3
Complément d'information sur le <i>Richelieu</i> , 5ème convoi indien arrivé en Guadeloupe.....	Aurélie N° 4
Complément d'information sur le <i>Hambourg</i> , 2ème convoi indien arrivé en Guadeloupe.....	Aurélie N° 5
L'assimilation des indiens 'renonçants' à partir de 1881.....	Aurélie N° 6
Complément d'information sur l' <i>Epervier</i> , 87 ^{ème} convoi indien arrivé en Guadeloupe.....	Aurélie N° 7
L'immigrant indien dans la Guyane de la seconde moitié du XIX ^{ème} siècle.....	Aurélie N° 8

L'Aurélie, N+14....Quel bilan ?

14 ANS APRES L'ARRIVEE DE L'AURELIE ...

HARO SUR L'IMMIGRANT INDIEN EN GUADELOUPE

Le rapporteur de la commission de l'immigration (*sur le projet de budget de l'immigration pour 1869*) débute son propos par un tableau globalement sombre, plutôt décevant des quatorze premières années de l'immigration indienne en Guadeloupe. il n'est pas loin de procéder à une instruction à charge exclusivement contre le travailleur immigré indien qui est stigmatisé, y compris dans sa vie privée : dépravé...alcoolique...voleur et surtout incendiaire, telle est la caricature qu'il en fait, toutes choses qu'il impute essentiellement à un mauvais travail des opérateurs de recrutement en Inde, quasiment accusés de 'je m'en fichisme'. Il est vrai que ce reproche de mauvais recrutement apparaît tôt – et perdurera jusqu'au bout - dans l'histoire de l'immigration indienne en Guadeloupe.

Insidieusement on en arrive même à penser que peut-être, quelque peu machiavéliquement, l'Inde anglaise utiliserait, 'mine de rien' et très subtilement, l'immigration indienne vers les colonies françaises à sucre les plus éloignées d'elles pour se débarrasser de ses 'mauvais sujets'...du moins quelques mots de l'extrait qui suit pourraient le suggérer ! De façon plus précise, ces reproches font écho immédiat aux convois **39, 40 et 41** arrivés en **1868** (cf. leur liste dans le numéro 1 d'*Aurélie*), le rapporteur se référant en effet expressément aux '*...dernières cargaisons qui nous sont arrivées de l'Inde*' :

« *...L'Indien ne réussit que dans quelques localités qui jouissent de conditions de salubrité fort rares dans nos contrées. Dans les 9/10 de la colonie, le travail qu'il fournit coûte plus qu'il ne produit. Il constitue le planteur en perte et le pousse plus ou moins vite à une ruine imminente. Sans compter toutes les tribulations qu'il procure par sa conduite déréglée, son habitude de l'ivrognerie, du vol et surtout de l'incendie, qui semble passée chez lui à l'état de monomanie.*

Les dernières cargaisons qui nous sont arrivées de l'Inde ont si mal réussi qu'elles ont mis le comble au découragement des engagistes, car il semble que plus nous allons et plus le choix des immigrants est mauvais.

Ce ne sont que des ramassis de vagabonds, qui n'ont jamais travaillé la terre ; des repris de justice dont leur pays se débarrasse à notre grand préjudice ; un tiers se compose de jeunes femmes traînant avec elles deux ou trois jeunes filles de neuf ou dix ans, toutes impropres au travail des champs, et que l'on nous livre cependant comme des adultes.

Est-ce avec ces éléments que l'on prétend relever le pays et le repeupler ? »

LA LOGIQUE PRETEE A L'INDIEN IMMIGRE EN GUADELOUPE...
VUE DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION DU CONSEIL GENERAL DE LA GUADELOUPE DE 1868

L'on sait que, parmi toutes les colonies de l'Europe (pas de la France uniquement) en zone caraïbe ayant connu une immigration indienne post-esclavagiste, la Guadeloupe est de celles ayant connu les plus faibles pourcentages de rapatriement et que ces faibles taux reflètent, au moins pour partie, les défaillances de l'administration de la colonie à organiser (et financer) autant de rapatriements *réguliers* d'Indiens que souhaités par ces Indiens qui en remplissaient les conditions.

Parvenus en fin de leur *engagement* quinquennal, une partie non négligeable des survivants des immigrants indiens n'était pas intéressée à poursuivre en Guadeloupe et souhaitait rentrer chez elle pour diverses raisons, notamment la désillusion parfois cruelle du 'rêve de l'émigration' ; mais il y avait aussi – et le rapporteur s'en fait l'écho, avec dépit – le froid calcul de l'émigrant qui consent à quitter sa misère pour 'chercher fortune' ailleurs...mais clairement avec l'idée de rentrer au pays 'fortune faite'.

Or, il y a peut-être eu malentendu à cet égard si, vu de l'*establishment* colonial guadeloupéen de l'époque, l'on s'attendait à une immigration indienne qui, tout à la fois *relèverait le pays et le...repeuplerait*, bien que cet objectif fut partiellement atteint avec ceux qui restèrent (contre leur volonté pour certains) et leurs enfants nés en Guadeloupe :

« ... L'Indien ne vise qu'à remplir l'engagement qu'il a pris de travailler tant bien que mal pendant cinq ans et à repartir pour son pays, emportant son pécule, dont il appauvrit la colonie ; et si parfois il contracte un nouvel engagement, ce n'est que par l'appât d'une somme considérable, qui aggrave encore la situation du pays ».

Un autre angle de l'attaque contre l'indien en Guadeloupe était cet argument xénophobe voire raciste – d'ailleurs audible partout dans le monde et à toutes les époques - de l'étranger qui vient faire concurrence déloyale aux gens du pays, en l'occurrence au guadeloupéen issu de l'histoire de l'esclavage aboli vingt ans plus tôt :

il est en effet reproché à l'Administration de la colonie de délivrer trop libéralement aux engagés indiens en fin de contrat des autorisations de demeurer sur le territoire guadeloupéen à la seule condition d'y avoir un 'job' quelconque ou, pour le dire comme à l'époque, '*y exercer une industrie*' quelconque, ce qui, il est vrai, mettait ces indiens (de plus en plus sujets *britanniques*) en concurrence directe avec ces guadeloupéens d'ascendance africaine et issus de l'histoire de l'esclavage.

Il semble même que les fonds de premier établissement de ce 'petit commerçant indien' pouvaient parfois provenir du détournement d'affectation qu'il faisait de la prime de rapatriement servie à tout indien libéré de son engagement, remplissant les conditions et qui faisait la demande de ce rapatriement.

Le reproche d'être un 'jaune' opposé, dès les débuts de l'immigration, au *travailleur immigré* indien par le créole qui lui reproche de faire le jeu du patronat agricole guadeloupéen en acceptant le travail que, lui créole, refuse aux conditions que lui propose ce patronat s'élargirait ainsi à cet autre reproche de 'concurrence, en quelque sorte abusive', fait par le petit commerce créole guadeloupéen au *petit commerçant* indien (libéré de son engagement) en Guadeloupe. Bien entendu, tout cela ajoutait encore au discrédit de l'Indien par le créole à cette époque heureusement aujourd'hui révolue :

*La facilité que l'Administration accorde aux Indiens libérés de rester dans la colonie à la condition d'y exercer une industrie quelconque est une dérogation au but que l'on s'est proposé par son introduction. C'est la **culture**, Messieurs, qui a besoin de bras.*

*Quant à l'industrie du **petit commerce** – qui est la seule qu'exercent les indiens libérés - , ils nuisent à notre population indigène dont ils prennent la place et absorbent à leur profit toutes les fournitures de leurs congénères, dont ils recèlent très souvent les vols.*

*Si nos lois les autorisent à s'établir dans le pays, du moins Messieurs, ne leur payez pas une **prime de rapatriement** qui doit leur servir de fonds d'établissement, et exigez qu'ils fournissent une **caution** au cas où ils deviendraient infirmes, et par suite à charge de la colonie. »*

LE TRAVAILLEUR IMMIGRE INDIEN IDEAL... SELON LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION 1868

Concluant ces premiers propos en suggérant de diminuer désormais de **50%** les introductions d'engagés indiens en Guadeloupe mais les recruter autrement et mieux dans leur pays, le rapporteur assure - avec d'autres mots - que l'on y gagnerait 'en productivité'. D'ailleurs *la triste situation de la caisse de l'immigration* ne permettrait pas de faire mieux, assène-t-il, poussant le zèle jusqu'à conseiller sur le texte des avis de recrutement :

« *Ces conditions devraient être formulées comme suit :*

*Bonne constitution ;
Habitue antécédante (?) du travail agricole ;
Age de 15 à 30 ans*

Hors de là, refusez et laissez pour compte aux introducteurs ».

Si, malgré tout, il s'avérait impossible de renoncer à l'immigration indienne, alors - dit-il - faudrait-il au moins **déléguer en Inde quelqu'un de confiance** pour superviser le choix des Indiens à *engager* pour le compte de la Guadeloupe (1).

Il ajoute qu'il faudrait peut-être également examiner la question du remplacement du régime de la réglementation du prix des engagés par un régime de liberté de fixation de ce prix laissé au seul jeu de la négociation entre l'*introducteur* et l'*engagiste* et en fonction de la valeur des engagés.

Revenant sur le triste tableau qu'il dresse de la diaspora indienne de la Guadeloupe de 1868, le rapporteur n'en finit pas de faire le procès du travailleur immigré indien *engagé* en Guadeloupe qui semble avoir déçu tous les espoirs qu'avait mis en eux son prédécesseur, lors de la session ordinaire 1854 du Conseil général : alors paré de toutes les vertus tant qu'il n'avait pas paru en Guadeloupe, il est accablé de tous les maux 14 ans plus tard...caricaturalement et donc injustement, en 1868 comme en 1854 :

« La difficulté de bien soigner un grand nombre d'indiens débarquant devrait imposer à l'Administration la réserve de ne les livrer que par **dix à chaque engagé**.

Il est un point important sur lequel votre commission, Messieurs, croit devoir appeler votre attention : c'est le grand nombre de **mauvais sujets, voleurs habituels, marronniers, ivrognes dangereux et incendiaires** ; et enfin une multitude **impropre à tout travail sérieux**, et prétendant néanmoins obtenir le salaire auquel leur contrat donne droit, tandis qu'ils ne fournissent pas un travail capable de dédommager de la moitié de leur nourriture.

Il est de toute nécessité de **purger le pays** de toutes ces **non valeurs** qui consomment sans produire, et cela sans attendre qu'ils aient fournis les cinq ans révolus de travail auxquels ils sont astreints par leur contrat et qu'ils ne fournissent jamais » (2).

Il en est encore qui sont atteints d'**infirmités incurables** et qui, pour ce fait, restent à la charge des engagés : la Caisse de l'immigration devrait décharger les engagés de ces parasites et, s'il y a des pertes à subir, cela lui incombe ».

Parvenu à ce stade, le rapporteur se livre ensuite à un vibrant plaidoyer pour le retour à l'immigration africaine (3) qu'il juge supérieure, à tous égards, à l'immigration indienne – seul objet d'*Aurélie* - que l'on peut lire intégralement en 'cliquant' sur le lien (page 411) indiqué *infra* comme source de cet article.

LA RELIGION DE L'INDIEN DEVALORISÉE PAR LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL EN 1868

La **question de la religion** des travailleurs immigrés, que le rapporteur pose - de l'exclusif point de vue de l'intérêt de l'engagé, et dans les termes d'une comparaison définitivement avantageuse à celle de l'Africain, ce dernier jugé infiniment plus '*christianisable*' et *assimilable* à la civilisation française - **apparaît comme centrale** dans ce 'bilan/perspective' à N+ 14 de l'immigration indienne en Guadeloupe :

« Il est encore, Messieurs, une condition morale à faire valoir en faveur des immigrants **africains** : c'est leur disposition et leur vif désir d'embrasser le christianisme, dont ils réclament instamment l'initiation, ce qui les dispose à rentrer dans le courant de notre civilisation.

L'Indien, au contraire, conserve sa religion, qui semble lui imposer l'obligation de

nuire à son engagiste chrétien et à s'en venger par toutes sortes de moyens : vols, incendies, etc... » [...]

OUI MAIS...

LA VÉRITABLE EXPLICATION DES MAUVAIS RECRUTEMENTS...NE SERAIT-ELLE PAS AILLEURS ?

L'extrait du compte-rendu de séance qui suit ne consigne pas les propos du rapporteur de la commission de l'immigration, mais ceux d'un conseiller général au cours de la discussion générale. Il aborde ce qui lui semble être les *vraies* causes des mauvais recrutements...Une explication un peu surprenante pour la première cause qu'il avance, mais, après tout, pourquoi pas :

l'intervenant- que l'on nomme l'*opinant* à cette époque - « ... expose qu'il vient d'être attribué à d'autres causes que **les véritables** l'infériorité de notre immigration indienne. A cet égard, il pourra donner des renseignements exacts : il a eu l'occasion de voir ce qu'elle est dans d'autres colonies et, de plus, **consignataire de plusieurs navires chargés d'indiens**, il a reçu des capitaines des renseignements tellement identiques, qu'il n'est pas possible de douter de leur sincérité :

« ...L'assemblée sait que notre immigration se fait par l'entremise de l'administration de Pondichéry, qui se compose de **trois ou quatre employés** chargés de réunir les convois.

Les capitaines, avant de les embarquer, ont eu l'occasion de constater que les passagers indiens qu'on leur montrait au dépôt, réunissaient toutes les conditions d'un bon convoi ; ils étaient donc acceptés sans observations par une commission spéciale. Mais ce qui paraîtra étrange, inexplicable, c'est que ce même convoi – qui au dépôt paraissait si satisfaisant et que ces capitaines auraient été heureux de prendre à bord – se trouvait remplacé, au moment de l'embarquement, par un même nombre de passagers chétifs et maladifs ».

*Ils étaient donc amenés à penser que le convoi présenté au dépôt n'y avait été placé provisoirement que pour le faire admettre par la commission et, qu'une fois cette formalité remplie, **les figurants avaient disparu.***

Ensuite, s'agissant d'une autre cause avancée par conseiller général, le lecteur d'aujourd'hui *pourrait* comprendre entre les lignes qu'il parle, *peut-être*, de 'magouilles' sur les appels d'offres lancés en vue de l'approvisionnement des migrants indiens pendant la traversée Inde/Antilles : le résultat en serait de la nourriture de mauvaise qualité, sinon avariée, avec un impact que l'on peut imaginer sur leur santé:

« ...Les navires anglais qui contractent pour les transports des indiens vont tous à Calcutta prendre leurs approvisionnements ; c'est le grenier général de tous les produits de l'Inde, et les aliments qui sont indispensables à la nourriture des Indiens y sont à bien meilleur marché qu'à Pondichéry.

*Parfaitement édifié sur les ressources que présente Calcutta, l'opinant s'étonnait qu'à l'arrivée des navires porteurs d'Indiens qui lui étaient consignés, **le reste des approvisionnements débarqués** dans la colonie et consistant en poissons salés,*

morue, avel, d'hole, ghram et autres qualités de légumes secs, **présentait un état de détérioration très avancé**. Mais, ce qui le surprenait davantage, c'était de voir une **quantité considérable de biscuit réduits à l'état de dentelle**.

Sur l'observation qu'il a faite aux capitaines que de telles marchandises ne pouvaient se vendre qu'à vil prix, ils lui ont répondu qu'ils auraient pu s'approvisionner à Calcutta de marchandises supérieures et à meilleur marché mais, qu'arrivés à Pondichéry, la commission d'immigration n'aurait pas accepté ces approvisionnements, **tandis qu'en s'adressant sur les lieux à certains fournisseurs**, ils avaient beaucoup plus de chance de les voir agréer. Dès lors, ils étaient amenés à accepter, les yeux fermés, ce que ces fournisseurs voulaient bien leur livrer. **Telle est une des premières causes de l'infériorité de notre immigration dans l'Inde** ».

Les effets sur la santé des migrants du choix des époques réglementairement retenues pour les départs des convois destinés aux colonies de la Caraïbe (époques des moussons) sont également analysées par le conseiller général comme étant une cause importante du mauvais état de santé de beaucoup d'immigrants indiens à l'arrivée en Guadeloupe :

« Le Conseil n'ignore pas que nos convois ne peuvent partir de l'Inde qu'aux époques de moussons et que, quittant un pays très chaud, ils arrivent peu de temps après aux environs du Cap, où un froid des plus vifs les saisit inopinément. Comme les vêtements d'hiver leur manquent pour résister à une température glaciale, ils y sont atteints de toutes les maladies inhérentes à un changement brusque de climat et, quelquefois, ils succombent à ces affections. C'est ce que constatent des rapports des médecins qui les accompagnent : il peut citer, entre autres, celui du médecin de l'**Indus** ».

Enfin – après avoir ainsi pointé les 'bizarreries' du départ et les effets morbides du mauvais (à ses yeux) calendrier des appareillages - les raisons de certaines maladies – l'intervenant en vient à l'étape finale : les causes qui, selon lui, se rattachent à l'arrivée en Guadeloupe du coolie ship :

« Le Conseil doit aussi se souvenir que plusieurs navires porteurs d'Indiens ont été soumis à une quarantaine de quinze jours. Les immigrants, débarqués aux Saintes, sur ce rocher stérile, alors qu'il n'y existait ni baracons, ni abri d'aucune espèce, y ont passé quinze jours aux ardeurs du soleil et aux intempéries de la nuit. Serait-il étonnant qu'après un casernement de trois mois et demi à bord d'un navire, où tous les soins leur étaient prodigués, venant tout à coup à manquer des conditions hygiéniques les plus indispensables, ils aient contracté des maladies qui ont affecté sensiblement leur tempérament ? [...].

On peut y ajouter encore que plusieurs convois, en **1867**, après être restés plusieurs jours à bord dans le port de la Pointe-à-Pitre, ont été déposés aux îlets de la rade avant que des dispositions suffisantes eussent été prises pour les recevoir» (4).

Au détour d'un échange sur un autre thème entre ce même conseiller et l'un de ses

collègues, on recueille quelques informations parcellaires sur l'économie de la 'filière recrutement/transport/introduction d'immigrants indiens en Guadeloupe en 1867' : **300 francs** par immigrant adulte : prix - qualifié de *réduit* - négocié avec l'armateur pour le *transport* convoi de l'**Indus** (40ème convoi d'introduction ; voir la liste des convois in *Aurélie* N° 1). On comprend aussi, à la lecture de l'extrait, que moyennant **50 francs** de plus, ce même conseiller (par ailleurs opérateur dans la filière du transport maritime) se fait fort de convaincre l'un ou l'autre de ses armateurs ou compagnies partenaires d'affaires d'assurer *aussi* les frais de *recrutement* en Inde ainsi que les *avances* à faire aux Indiens pour les décider à *s'engager* et qui, une fois rendus en Guadeloupe, seraient retenus à due concurrence sur les salaires acquis.

LA QUESTION DE L'UTILITE DES SYNDICS DE L'IMMIGRATION...

TELLE QUE POSEE EN 1868 PAR LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION

Tôt dans l'histoire de l'immigration, notamment indienne, dans les colonies à sucre françaises – ici, la Guadeloupe – s'est posée la question de la *protection* de l'*engagé* non français en sa double qualité de *résident étranger* et de *travailleur immigré*. Hormis les missions spécifiques du consul britannique sur ce point (et s'agissant des seuls immigrants indiens *sujets britanniques*), il y fut répondu au plan des institutions coloniales *françaises* par des dispositifs divers mais, très vite, par un dispositif unique : les *Syndics de l'immigration*. Or, en 1868, la question de l'utilité de cette instance est posée par la commission de l'immigration du Conseil général de la Guadeloupe.

En effet, s'il faut en croire son rapporteur, l'indien qui a à se plaindre *n'a pas* le réflexe de se rendre auprès de son syndic de l'immigration, mais directement au commissariat, alors même que ce syndic de l'immigration est pourtant *la* structure qui lui est *spécifiquement* dédiée. Pourquoi ? Toujours s'il faut en croire ce rapporteur, cette institution serait, *dans les faits*, quelque chose de l'ordre d'une 'planque' (jargon administratif de notre époque) pouvant, dès lors, être supprimée sans dommage pour qui que ce soit...Surtout pas pour l'indien qui a eu tout le temps de mesurer sa très grande inutilité et son inefficacité bien plus grande encore à le protéger et le défendre...*vraiment* dans ses conflits avec son engagé.

Dans l'approche du rapporteur, les raisons de sa suppression – les économies budgétaires – découlent de son inutilité *avérée* aux yeux des immigrants indiens eux-mêmes qui lui préfèrent le commissariat jugé – à tort ou à raison – plus réceptif et, peut-être, moins inefficace de leur point de vue :

«...Ici se présente la question de l'utilité des syndics de l'immigration. Bien rarement les indiens s'adressent à eux pour leur conter leurs griefs. C'est presque toujours au commissariat qu'ils s'adressent. Les fonctions des syndics consistent donc à constater sur le livre des engagistes le nombre de journées fournies dans le mois, et le plus souvent d'après une note envoyée par l'engagiste : c'est donc une fonction sans utilité, puisque les notes pourraient être fournies directement au commissariat où lui être adressées par l'entremise des maires. On obtiendrait par ce moyen une économie assez sensible [...]

Sans lien évident avec le thème de la suppression des *syndics de l'immigration* qu'il

vient de développer, le rapporteur termine ce point de son rapport par une ultime charge mais qui, en même temps, est aussi une description *en creux* d'un aspect particulier du reflet indien de la société guadeloupéenne de cette époque :

« Réclamons, Messieurs, l'intervention de la gendarmerie, afin qu'elle arrête dans les villes, bourgs et grands chemins, tout indien divaguant sans un écrit qui l'autorise à abandonner son travail ». (5).

A toute cette charge anti-indienne du rapporteur, conseiller général représentatif de l'*establishment* colonial de la filière cannière guadeloupéenne, le représentant de l'administration du gouvernement de la Guadeloupe rétorquera par des rappels à la légalité et quelques considérations d'humanité...sans toutefois jamais perdre de vue les considérations budgétaires –notes *infra*.

EN FILIGRANNE DES DONNEES COMPTABLES ET BUDGETAIRES 1868 / 1869
GRANDS TRAITS DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION INDIENNE PREVUE POUR 1869

Résultats comptables et prévisions budgétaires quantifient réalisations et projets qu'elles décrivent par ailleurs dans le cadre des documents comptables et budgétaires qui leur sont spécifiques. Ici, expurgées des 'chiffres', seules sont très schématiquement résumées les 'lettres' qui décrivent l'essentiel de ce que le conseil général de la Guadeloupe avait prévu, pour l'exercice 1869, en matière d'immigration indienne :

• **Le personnel affecté à l'immigration.**

- Commissaire à l'immigration : 1 emploi
- Sous-commissaires à l'immigration : 2 emplois
- Syndics d'immigration : 7 emplois

A la demande d'un conseiller, soutenu par la majorité, de supprimer les syndics à raison de leur inutilité, le représentant de l'Administration devait répondre que le Conseil Général n'avait pas compétence pour *statuer* ou *délibérer* en matière d'immigration et qu'il n'était saisi que *pour avis*.

L'assemblée départementale vota donc à la majorité (pour *avis*) pour la suppression des syndics de l'immigration...mais immédiatement après - *provisoirement* est-il tout de même précisé – vota également les crédits budgétaires que leur affectait le projet de budget 1869 élaboré par l'Administration, soit la nomenclature qui précède.

Ces 7 emplois étaient respectivement domiciliés à Basse-Terre, au Moule, à Pointe-Noire, à Capesterre (Gpe), au Lamentin, à Port-Louis et à Marie-Galante, chacun ayant juridiction sur plusieurs communes maillant ainsi la totalité du territoire de la Guadeloupe. Le sous-commissaire de Pointe-à-Pitre cumulait les fonctions de syndic de la circonscription.

- *Ecrivains* : 3 emplois

Deux emplois à Pointe-à-Pitre + un emploi à Basse-Terre.

■ - *Interprètes indiens* : *2 emplois*

Un emploi à Pointe-à-Pitre + un emploi à Basse-Terre.

■ - *Garçon de bureau* : *1 emploi (Pointe-à-Pitre)*

■ • **Convois indiens**

■ - **Convois d'introduction**

Les prévisions budgétaires ayant été calculées sur la base de 450 francs par immigrant indien adulte à introduire en Guadeloupe en 1869, l'assemblée départementale vota à *la baisse* cette prévision élaborée par l'Administration départementale en ramenant de 2 000 à 1 200 le nombre d'Indiens à introduire. D'autres calculs ayant été faits sur les mêmes bases, d'autres dépenses connexes s'en trouvèrent ainsi revues mécaniquement à *la baisse* dans les mêmes proportions : frais de traitement dans les hôpitaux de la Guadeloupe des immigrants indiens...indemnité servie aux médecins embarqués accompagnant les convois ainsi qu'aux infirmiers et les interprètes embarqués...indemnité servie aux médecins examinateurs des *migrants* indiens tant dans le dépôt des *émigrants* de Pondichéry qu'au cantonnement des *immigrants* à Fouillole (Pointe-à-Pitre).

Dans l'extrait qui suit (de la présentation du *projet de budget 1869* préparé par l'Administration), quelques données statistiques du **bilan** des convois indiens arrivés en Guadeloupe en **1868** :

« **2 000** adultes avaient été demandées pour **1868**. **Deux convois** nous sont déjà parvenus, montant ensemble à **806 immigrants**. Un navire, le **Sussex**, parti de l'Inde dans le courant du mois d'août dernier, ne tardera pas à nous verser un troisième contingent que l'on peut évaluer à **400** personnes, ce qui portera à **1 200** environ le chiffre de nos introductions sur **1868**».

■ - **Convois de rapatriement**

Allant encore plus loin dans la voie des amendements du projet élaboré par l'Administration, le Conseil général de la Guadeloupe *supprima*, purement et simplement, la ligne budgétaire (122 500 francs) que l'Administration avait affectée au rapatriement, en 1869, d'immigrants indiens dont les contrats étaient échus ou allaient bientôt expirer : '*Aucun convoi de rapatriement ne devant avoir lieu en 1869*' ayant décidé l'assemblée.

■ • **Primes d'encouragement aux immigrants se réengageant**

A l'inverse, le Conseil devait voter sans discussion les 20 000 francs que le projet de budget de l'administration affectait au financement des primes d'encouragement qui seraient accordées en 1869 aux immigrants (indiens ou non) qui contracteraient un

renforcement de cinq ans.

- **Primes aux immigrants renonçant à leur droit à rapatriement**

Egalement sans discussion, le Conseil devait voter les 58 200 francs que le projet affectait au financement des primes qui seraient accordées en 1869 aux immigrants (indiens ou non) qui renonceraient à leur droit à rapatriement.

Notes :

Extraits des **observations en réponse du représentant de l'Etat** (plus justement : **du Gouvernement, de l'Administration** de la colonie) qui ont suivi l'exposé du rapporteur **et des interventions des conseillers généraux** :

(1) « ...Un agent, spécial, un homme de confiance qui serait chargé du recrutement ? la chose n'est pas peut-être aussi simple qu'on veut bien le dire. Des hommes de confiance, possédant l'expérience nécessaire pour accomplir un pareil mandat, ne sont pas aussi communs qu'on pourrait le penser. Il faudrait les rémunérer largement ; quel traitement leur ferait-on ? Rendus sur les lieux, ils pourraient être, à leur insu, trompés aussi facilement que les autres, comme peut l'être aussi l'Administration de l'Inde malgré son active surveillance. Tous les inconvénients du recrutement actuel ont été signalés au ministre et au gouverneur chargé de nos établissements français [...]». **'Rebondissant' sur cette observation de l'Administration' – mais pour la contrer – un conseiller général argumentera ainsi** : 'Le Conseil (général) se plaint du mauvais recrutement de nos travailleurs, l'Administration prend toujours bonne note...et les convois qui se succèdent n'en sont pas moins de plus en plus déplorables :...un lot de 30 immigrants d'un des derniers convois se composait par moitié d'hommes boiteux et rachitiques, et de femmes étioilées et rachitiques [...] . Nous connaissons, du reste, l'opinion de M. Roubaud, médecin de la marine, qui a voyagé avec deux convois d'immigrants : il était fort surpris, après l'appareillage, de trouver à bord des individus qu'il avait formellement refusés. Les choses se passeraient-elles ainsi avec notre agent spécial dans l'Inde ? Quant au gouvernement de l'Inde, il répond invariablement qu'il s'efforcera de faire mieux, et, en attendant que ce mieux se produise, nous sommes ruinés par les indiens qui nous arrivent. Si telle est la volonté de l'Empereur que l'Inde soit la seule source de notre immigration, demandons au moins à ne pas être plus mal traités que les anglais : c'est à Calcutta qu'il nous faut aller chercher nos travailleurs. Dans cette contrée, le système adopté est à la tâche, et ne sont rémunérés que ceux qui l'ont accomplie. Quant aux agents de recrutement actuels, nous sommes bien obligés de reconnaître qu'ils sont mauvais[...]». **Le 'représentant de l'Administration' ayant évoqué l'éventualité de sous-traiter à une entreprise privée ad hoc les opérations de recrutement en Inde, un autre conseiller rétorque** : « ...si des spéculateurs se chargeaient de l'introduction de nos travailleurs, ils ne nous enverraient encore que de mauvais sujets ou des hommes inhabiles aux travaux de culture. Qu'on en juge par le chargement de 700 chinois introduits par la maison LECAMPION & THEROULDE ! Qu'en est-il résulté ? cinq d'entre eux sont restés attachés à la terre. Des plaintes ont été portées, une enquête a été prescrite, et qu'a-t-on découvert ? Que pas un de ces chinois n'avait vu de sa vie un instrument aratoire. Un agent spécial, payé par nous, serait donc un contrôleur utile ». A la recherche d'une alternative – autre qu'africaine – à l'immigration indienne et malgré cette mauvaise expérience chinoise, le représentant du gouvernement persiste et signe chinois : « ...La Chine a fait un nouveau traité avec la France ; pourquoi renoncerions-nous à l'immigration chinoise avant d'en avoir fait un nouvel essai ? demandons donc un nouveau convoi de cette origine». **A noter tout de même l'intervention, plus mesurée d'un conseiller général qui relativise le tableau très noir dressé par ses collègues détracteurs de l'immigration indienne** « ...mais enfin, il est des indiens qui travaillent et qui concourent au progrès de notre agriculture. Il cite plusieurs propriétaires qui n'ont d'autres agriculteurs que des indiens et qui font d'abondantes récoltes. Qu'on cherche un meilleur recrutement, soit, [...], mais qu'on évite surtout de le chercher à Calcutta, car le bengali est inférieur pour le travail, et ce n'est pas lui qu'il faut chercher de préférence [...]. Ayant ainsi nuancé, ce conseiller général soutient, lui aussi, la proposition de déléguer un représentant guadeloupéen pour superviser les opérations de recrutement en Inde et, **intervenant dans la discussion générale le rapporteur précisera** : '...Quant à l'envoi d'un colon sur les lieux de recrutement, rien ne lui paraît plus désirable : cette mesure, adoptée par la Réunion, a produit d'excellents résultats ». **Toujours dans cet esprit, d'un autre conseiller** : « ...il faut reconnaître que les indiens, bien recrutés, donnent du bon travail, et c'est

justement pour cela que nous voulons un agent responsable, en dehors de l'action des agents du gouvernement ; mais, quel qu'il soit, pour en obtenir des résultats meilleurs...il faut qu'il soit largement appointé ».

(2) «...(l'Administration) ne saurait s'associer à un système qui aurait pour résultat de renvoyer dans l'Inde des immigrants arrivés dans de mauvaises conditions sans attendre l'expiration des cinq années fixées par leur contrat. Il est assurément regrettable qu'ils aient été admis dans les convois et reçus ici, puisqu'ils ne rempliraient pas le but qu'on se propose en les faisant venir. Mais, outre que leur état peut s'améliorer, il faudrait de suite se procurer les ressources nécessaires pour les rapatrier. A la perte du prix d'introduction viendrait se joindre celui du rapatriement. Ces dépenses inutiles ne contribueraient pas peu à épuiser, avant longtemps, la caisse de l'immigration [...] ».

(3) «...quand au vœu relatif à l'immigration africaine – auquel l'Administration s'associe de tout son pouvoir – le Conseil n'ignore pas que la solution de cette question est subordonnée à des considérations d'un ordre supérieur qui échappent à l'action des collectivités locales » précisant un peu plus loin : «...la commission demande de réduire l'immigration indienne et de compléter par des africains le nombre de bras dont nous avons besoin. Pense-t-on que le gouvernement français puisse jamais y consentir ? C'est plus que douteux ; non point qu'on redoute pour les Africains l'esclavage dont personne ne voudrait s'accommoder aujourd'hui (pas plus que la France, l'Angleterre ne croit aux errements du passé), mais parce qu'on prétend – et M. PITT le proclamait en 1781 – que la guerre naissait dès qu'un navire négrier se présentait dans un port.

(4) Sans contester certains abus signalés par cet intervenant, **le représentant de l'Administration allait s'employer à relativiser ou corriger certains de ses propos** : '...Ce n'est pas sur de simples déclarations verbales de capitaines intéressés à justifier la mauvaise qualité de leurs approvisionnements qu'on peut établir les faits qui viennent d'être énoncés et que l'Administration de l'Inde ne laisserait pas impunis si s'ils se pratiquaient aussi ouvertement qu'on le dit. (Ce représentant) rappelle des faits qui se rattachent à la quarantaine imposée à deux navires d'immigrants sur l'île à cabris des Saintes. Le lazaret n'était même pas en voie de construction lorsque ces mesures d'isolement ont été prises ; et cependant l'Administration s'est empressée de faire face aux besoins les plus urgents au moyen d'une installation de tentes et d'appareils, en vue d'isoler les immigrants des intempéries atmosphériques. Un service régulier a été établi pour leur fournir tous les jours des vivres frais. Enfin rien ne leur a manqué. Mais si l'Administration à la conscience d'avoir fait son devoir, elle est obligée de reconnaître que les capitaines des navires anglais ne lui ont pas été toujours d'un concours efficace : quelques uns ont refusé jusqu'à des tentes, nécessaires cependant dans les premiers temps, jusqu'à ce que l'Administration eût eu le temps de se procurer les moyens de faire face aux nécessités les plus urgentes ».

(5) « **intervenant sur la 'dangerosité' de l'immigrant indien en Guadeloupe, décrit comme vagabond et surtout incendiaire, un conseiller s'exprime ainsi dans la discussion générale** : «...(le vagabondage des indiens) est effréné et il se traduit par des crimes dont la multiplicité ferait prendre des mesures énergiques dans la métropole. En France, quand les assises ont à juger un incendiaire, on s'en étonne, car le cas ne se reproduit que de loin en loin. Ici, dans sa dernière session, le tribunal a eu à condamner **treize incendiaires : des indiens qui mettent le feu pour être envoyés à Cayenne** où ils espèrent trouver repos et bonne nourriture (c'est du moins l'opinion accréditée parmi eux). Les condamner aux travaux forcés et les envoyer subir leur peine au loin n'est d'aucun enseignement. C'est ici qu'ils devraient la subir [...]».

AURELIE...courrier reçu

Extrait d'un courrier reçu...

«...L'article sur les 'renonçants' m'a particulièrement intéressé car je n'en avais jamais entendu parler. Je savais que certains Pondychériens avaient la citoyenneté française, mais je ne savais pas trop comment cela se concrétisait. Vous dites que beaucoup sont partis au Vietnam; je reviens tout juste de Saïgon, puis du Cambodge. **il existe en effet à Saïgon un temple dédié à Maryaman; il est de style Tamoul (Madras) et a été construit par des tamouls venus travailler à l'époque sur**

le port; il est toujours en activité avec des rites sans doute plus ou moins déformés pour une centaine de familles descendantes de cette population Tamoule. La population tamoule d'origine a quitté le Vietnam en même temps que les français; les descendants sont très métissés, mais continuent à honorer les dieux de leurs ancêtres... »

Si vous avez des inédits de ce genre,
Aurélie les fait partager...

AURELIE Service

*C'est bien volontiers qu'Aurélie fait part des informations culturelles
dont ses destinataires...lui font part !*

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe – N°172

La version numérique du numéro 172 de *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe* est en ligne sur la plateforme ERUDIT et accessible à partir du lien : <http://www.erudit.org/revue/bshg/2015/v/n172/index.html> A lire une étude de Gérard Lafleur : *La Guadeloupe de 1803 à 1816 – de l'Empire à la Restauration* et aussi, d'Elodie Lambert : *L'intervention des habitants de Champagney pour l'abolition de l'esclavage des Noirs dans leur cahier de doléances (1789)*

AURELIE La librairie numérique

Le lecteur des livres - vieux de bien plus d'un siècle - qui constituent cette bibliothèque numérique, ne devra pas oublier qu'ils sont, évidemment datés, connotés et référés à une époque révolue, un univers disparu, un monde englouti ; il devra donc faire un indispensable exercice de décentrage culturel pour se préserver de tout risque d'anachronisme de jugement. Dès lors, au-delà de tout ce qu'il expurgera de lui-même car obsolète ou inacceptable à notre époque – et qui est considérable : un style suranné, mais surtout tous les préjugés et poncifs idéologiques, racistes et scientistes occidentaux du XIXème siècle – restera l'essentiel...L'essentiel, documentaire et factuel, pour l'esprit curieux de ce que pouvait être la société indienne particulière d'où arrivèrent les indiens qui émigrèrent vers la Guadeloupe entre 1854 et 1889 et, plus généralement, vers les autres colonies 'à sucre' de la France après l'abolition de l'esclavage. – J.C.

Entre, avec ce numéro, dans la bibliothèque numérique d'Aurélié...

Conseil général de la Guadeloupe : 'Compte-rendu de la session ordinaire de 1868'

Conseil général de la Guadeloupe : 'Compte-rendu de la session ordinaire de 1868' – Compte-rendu classique des délibérations d'une assemblée locale – ici celles de la session ordinaire de 1868 du Conseil Général de la Guadeloupe – ce document de 96 pages décrit en creux le 'vivre ensemble guadeloupéen' de cette époque pour ce qui relève de la compétence de cette Assemblée, et qui est important : Agriculture...Assistance publique...Prisons...etc... etc...et, bien sûr, l'immigration dans ses aspects les plus divers. Sa lecture à notre époque est un bon moyen de découvrir la réalité multiforme de la société guadeloupéenne d'alors et aussi...d'aller plus loin sur le thème de ce numéro d'Aurélié dont la trentaine de ses pages consacrées à l'immigration indienne a constitué son unique source documentaire. Le document est accessible en ligne :

http://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&query=%28gallica%20all%20%22convois%20indiens%20guadeloupe%22%20%20and%20arkPress%20all%20%22cb34438125s_date%22

...Et dans les numéros précédents

(et le présent numéro, pour rappel)

C

CHAROLAIS (Louis de) : Deux années sur la côte de Coromandel – édité à Paris en 1877.

L'auteur entend se démarquer de tout ce qui, en Occident et à son époque, s'écrivait sur l'Inde car, explique-t-on dans la préface, ces nombreux livres s'intéressaient avant tout à l'Inde anglaise. Louis de Charolais s'intéressera donc à l'Inde française organisée autour de Pondichéry qu'il observera de 1852 à 1854, année de l'arrivée de l'*Aurélie* en Guadeloupe. Ce livre de 342 pages est un peu le récit d'un voyageur au long cours – deux années – qui décrit sommairement ce qu'il voit, sous des titres de chapitres explicites : Pondichéry...La vie dans l'Inde...Un mariage indien...La législation de Manou...L'émigration...etc...Les 55 chapitres du livre sont, certes, d'intérêt très inégal pour le lecteur axé sur la seule thématique de l'émigration indienne vers la Guadeloupe et les autres colonies françaises de l'époque, mais il ne lira pas sans profit cet ouvrage accessible en ligne à partir du lien :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5838290b/f8.image.r=guadeloupe%20pondichery%20emigration%20immigration%20indienne%20navire%20convoi%20britannique%20anglais>

Conseil général de la Guadeloupe : 'Compte-Rendu de la session ordinaire de 1868'

Compte-Rendu classique des délibérations d'une assemblée locale – ici celles de la session ordinaire de 1868 du Conseil Général de la Guadeloupe – ce document de 96 pages décrit en creux le '*vivre ensemble guadeloupéen*' de cette époque pour ce qui relève de la compétence de cette Assemblée et qui est important : Agriculture...Assistance publique...Prisons...etc... etc...et, bien sûr, l'immigration dans ses aspects les plus divers. Sa lecture à notre époque est un bon moyen de découvrir la réalité multiforme de la société guadeloupéenne d'alors et aussi...d'aller plus loin sur le thème de ce numéro d'*Aurélie* dont la trentaine de ses pages consacrées à l'immigration indienne a constitué son unique source documentaire.

http://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&query=%28gallica%20all%20%22convois%20indiens%20guadeloupe%22%29%20and%20arkPress%20all%20%22cb34438125s_date%22

M

MORENAS (Joseph-Elzéar) : Des castes de l'Inde, ou lettres sur les Hindous – édité à Paris en 1822.

Morenas – qui signe simplement son livre : *Joseph, ancien corsaire* – s'inscrit clairement dans une écriture polémique, de règlement de comptes avec ceux de son époque qui écrivent sur l'Inde sans jamais avoir y mis les pieds...du moins l'insinue-t-il. Lui, à l'inverse, dit en parler d'expérience ; ce qu'il fait avec un louable souci de défendre cette terre regardée avec grande condescendance, suggère-t-il, par les auteurs qu'il fustige. Une fois dépassés ces aspects polémiques d'un autre temps, il reste au lecteur d'aujourd'hui (et de tous les 'aujourd'hui' à venir) quelques indications intéressantes, à prendre évidemment avec prudence, très singulièrement sur les castes. Le livre de Morénas est accessible en ligne à partir du lien :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5818581v.r=noms%20hindous>

O

ORGEAS, J. : 'Etude anthropologique et économique faite à la Guyane française' – Editeur O.Doin, Paris 1866

L'auteur – médecin de la marine – qui a séjourné professionnellement deux années en Guyane, a été immédiatement confronté à l'important cosmopolitisme d'une société guyanaise, somme toute peu nombreuse, sur un immense territoire tropical réunissant plusieurs diasporas issues d'Asie, d'Afrique, d'Europe, certes arrivées en Guyane à diverses époques et en diverses circonstances mais se rattachant toutes, d'une façon ou d'une autre, à un pan de l'histoire coloniale, esclavagiste et post-esclavagiste de cette colonie, en partie colonie-bagne à cette époque. En introduction de son livre, Orgeas précise clairement l'intention de son travail : '*Ces types humains si divers, soumis au même climat qui...mènent à peu près le même genre de vie, réagissent-ils de la même manière et succombent-ils aux mêmes maladies ?...C'est le sujet que je me propose d'étudier.*'. Son panel étant composé de la population guyanaise – notamment de sa partie faite de la population carcérale des bagnards *transportés* – telle qu'il la voit dans ces années 1880 de son séjour, il organise logiquement le plan de son ouvrage en chapitres dédiés aux différentes populations qui y ont *immigré* (également celles nées, sur place, de ces immigrants), soit : européens libres...*transportés* européens, nègres et métis libres, *transportés* nègres, arabes, hindous, chinois, annamites. Eclairage particulier sur les immigrations et les populations immigrées en Guyane, ce travail – inévitablement daté et connoté de tous les poncifs et préjugés européens et, plus largement occidentaux, du XIX^{ème} siècle – doit être lu à notre époque avec toute la distance et le discernement nécessaires au tri entre ce que l'on doit en rejeter et les données, factuelles et objectives, qui enrichissent la connaissance sur l'immigration (notamment indienne) dans la Guyane de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

L'ouvrage de J. ORGEAS est accessible en ligne : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54241307/f253.item.r=immigration%20hindoue%20en%20guyane.zoom>

S

SCHOELCHER (Victor) : Nouvelle réglementation de l'immigration à la Guadeloupe – édité à Paris en 1885.

La question de la maltraitance des immigrants indiens dans les colonies françaises émerge très vite, peu après l'arrivée des premiers convois : soit dès le début des années 1850 dans l'espace antillo-guyanais, encore plus tôt dans l'océan indien. Elle sera récurrente tout le temps que durera l'immigration indienne réglementée, singulièrement après la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861 lorsque l'Inde anglaise et Londres se feront toujours plus attentifs au sort réservé dans ces colonies aux indiens sujets britanniques. La Guadeloupe, comme les trois autres colonies françaises destinataires de convois indiens, est donc observée par Londres, concrètement par son consul en poste dans la colonie et qui fait 'remonter' des rapports fournissant un appui à l'action diplomatique de la Grande-Bretagne en direction de la France. Sur ce terrain, l'arme de Londres est 'l'épée de Damoclès' de la suspension et/ou de la suppression de l'émigration de bras indo-anglais vers le secteur agricole des colonies à sucre françaises que la convention de 1861 fait planer sur la France en cas de mauvais traitements de ces émigrés. Or, les rapports des consuls britanniques sur ces questions vont de très moyens à franchement mauvais selon la colonie, et les autorités coloniales françaises sont de plus en plus conscientes du risque de la fin de la main d'œuvre immigrée indienne. C'est dans un tel contexte que le conseil général de la Guadeloupe est appelé à délibérer en 1885 sur le projet d'une *nouvelle réglementation de l'immigration à la Guadeloupe* dont le conseiller général rapporteur (de la commission d'immigration) sera le **docteur Isaac**). Ce sera aussi l'occasion d'une joute avec **Victor Shoelcher** : en effet, là où, selon Schoelcher, le rapport de la commission aurait dû s'en tenir

strictement à l'unique question de l'amélioration de la protection de l'indien considéré dans sa seule dimension de *travailleur immigré* en Guadeloupe, le rapport Isaac l'envisage aussi - voire *davantage* à lire Schoelcher – dans sa dimension de *résident étranger* en Guadeloupe...à surveiller particulièrement. Schoelcher déroulera son argumentaire contre Isaac sur la quarantaine de pages de sa brochure « *Nouvelle réglementation de l'immigration à la Guadeloupe* » accessible en ligne :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5612941c/f12.image.r=antilles%20immigration%20indienne%20immigrants%20indiens>

T

TOUSSAINT (Victor Armand) : 'Code-Manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande, ou résumé de leurs droits et devoirs à terre et en cours de voyage' édité au Havre en 1861. Le titre de ce 'code-manuel' à dominante juridique, édité l'année de l'ouverture de l'Inde anglaise aux recrutements pour les colonies à sucre françaises, est suffisamment explicite pour dispenser de longs commentaires. L'intérêt de ce gros livre (794 pages) au regard du thème de l'émigration indienne vers ces colonies tient essentiellement aux...*quatre* pages (à partir de la page 279) consacrées à l'émigration extra-européenne, *notamment* indienne - vers ces quatre colonies. Sa limite tient à sa date d'édition – 1861 – qui ne permet pas la prise en compte des règles *spécifiques* à la migration indienne telles qu'elles découleraient de la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861 et qui la régiraient jusqu'en 1889, s'agissant de la Guadeloupe. C'est donc la première, et plus courte période, de 1854 à 1861/1862, de l'émigration indienne vers la Guadeloupe qui est concernée par ce 'code – manuel' de 1861. Ce ne sont tout de même pas moins de 7 800 indiens qui furent introduits en Guadeloupe par les 19 premiers convois *indiens*, entre décembre 1854 et décembre 1861 sans oublier les quelques 6600 *africains* introduits sur la période. Le cadre juridique de cette émigration *étrangère* (et non exclusivement *indienne* jusqu'à 1861/1862) avait été posé sur deux fondations principales : les décrets des 13 février et 27 mars 1852 que l'ouvrage de **Victor Toussaint** présente de façon simple dans l'optique qui est la sienne : fournir un outil simple et pratique aux professionnels de la marine marchande de son temps...et, à son lecteur de notre époque, un résumé des règles de convoyage des travailleurs extra-européens *engagés* dans les colonies à sucre de la France. Avec ce document, l'on connaît de façon synthétique mais *précise* les règles prévues pour la 'viabilité' des convois étrangers – notamment indiens – à bord de ces 19 premiers navires ; il ne peut évidemment pas en dire davantage, et notamment pas jusqu'à quel point elles étaient correctement appliquées 'dans la réalité'. L'ouvrage de **Victor Toussaint** est accessible en ligne :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6473190s/f302.item.r=convois%20C3%A9m.zoom>

V

VINSON (Auguste) : de l'immigration indienne – édité à Saint-Denis (de la Réunion) en 1860. Lorsqu'Auguste Vinson édite cet opuscule (plus qu'un livre) d'une vingtaine de pages, il y a plusieurs années déjà que ce 'médecin des immigrants' – comme il se présente – est en poste à la Réunion et, au-delà des limites de cette activité professionnelle, il élargit sa réflexion à la problématique de l'immigration dans cette colonie. Il le fait, certes, à travers le prisme des préjugés de l'*establishment* colonial réunionnais de son époque, mais avec un 'esprit libre' ; du moins l'écrit-il dès le premier paragraphe. Concentré sur les colonies de l'océan indien, Vinson ne traite pas de l'immigration indienne dans les trois colonies françaises de l'espace caraïbe, sinon de façon incidente...et pourtant sa petite vingtaine de pages l'éclaire quand même un peu : parce que l'expérience de cette immigration dans l'océan indien en est l'une des sources d'inspiration, car ayant commencé 'avant' : à partir de 1834 à l'île Maurice (colonie britannique de 1814 à 1968) puis s'étant poursuivie, toujours dans l'océan indien, mais cette fois sur la colonie française de la Réunion à partir de 1838 (6 ans avant l'abolition française de l'esclavage, soit en 1842, il y avait déjà plusieurs centaines d'indiens sur l'île). C'est dire que lorsque l'immigration indienne débute dans le sous-ensemble colonial français des Antilles avec l'arrivée de l'*Aurélie*, (en mai 1853 en Martinique ; en décembre 1854 en Guadeloupe), Maurice et la Réunion ont déjà une expérience ancienne en la matière. C'est cette expérience que relate sommairement la brochure de Vinson avant de la relier à celle, plus tardive, en mer caraïbe, lorsqu'il écrit : *'Mais un jour, un ordre ministériel vint ralentir notre courant d'immigration indienne pour le diriger bientôt sur les Antilles moins favorisées que nous* ». Le livre d'Auguste Vinson put être lu à partir du lien :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57592380.r=antilles%20immigration%20indienne%20immigrants%20indiens>

Aurélie

Bulletin courriel gratuit et irrégulier réalisé par Jack Caillachon

Dépôt légal : à parution.

Reproduction autorisée avec mention de la source et rediffusion souhaitée à partir de

transférer